

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES AVANCES

En date du 1^{er} janvier 2008

A compter de l'échéance du délai de renonciation, le Souscripteur peut solliciter, par écrit, une avance sur son contrat. Il suffit qu'il nous adresse sa demande par écrit.

1. Modalités d'obtention d'une avance :

- Le cumul des avances ne peut pas dépasser 60 % de la valeur atteinte au jour de la demande.
- Avance minimum : 1 500 euros

Le montant de la valeur atteinte du contrat diminuée de(s) l'avance(s) (principal et intérêts) ne pourra être inférieur à 1 500 euros le jour où l'avance sera consentie.

En cas de demande de rachat partiel et pour que celui soit accepté, le montant des avances cumulées suite à l'opération de rachat, ne peut excéder 60 % de la valeur atteinte.

L'avance consentie prendra effet le jour de la réception de la demande par l'Assureur.

2. Durée de l'avance :

L'avance est consentie pour une durée de trois (3) ans renouvelable annuellement par tacite reconduction. La durée totale de chaque avance ne peut excéder 10 ans. Au terme de ce délai, le montant total de l'avance (principal et intérêts) doit être intégralement remboursé. Tout versement, autre que les versements libres programmés, effectué sur un contrat sur lequel une avance est en cours sera affecté en priorité au remboursement total ou partiel de l'avance (principal et intérêts).

3. Taux d'intérêt de l'avance :

L'avance produit des intérêts calculés le jour de son remboursement selon un fractionnement quotidien.

Au titre des années précédant l'année du remboursement, les taux d'intérêt mensuels applicables sur le montant de l'avance (principal) seront les plus élevés entre le taux de rendement du fonds Euro Epargne des dites années, majoré de 1 point et le Taux Moyen des emprunts d'Etat à long terme (TME), majoré de 1 point.

Au titre de l'année du remboursement de l'avance, les taux mensuels applicables seront égaux au Taux Moyen des emprunts d'Etat à long terme (TME) majoré de 1 point.

4. Remboursement de l'avance :

L'avance (principal et intérêts) est remboursable à tout moment et au plus tard à son 10^e anniversaire.

Le remboursement de l'avance prendra effet le jour de l'encaissement par l'Assureur.

En cas de non-remboursement de l'avance (principal et intérêts) dans le cadre d'un rachat total ou d'un décès, les sommes dues viendront en diminution de la prestation exigible au titre du rachat ou du décès.

Si le montant de l'avance à rembourser devient égal ou supérieur à 100 % de la valeur de rachat du contrat, le contrat sera racheté en faveur de l'Assureur, afin de rembourser le montant de l'avance.

Les dispositions énoncées ci-dessus sont applicables aux avances consenties au cours de l'année 2008 sur ce contrat.